

Drieb & Associés Sarl

Société d'audit, de conseil & d'expertise comptable
62, Bd la Résistance - Immeuble Casa Business – 20110 Casablanca
Tel : 05.22.45.10.91/92 – Fax : 05.22.45.10.93

STATUTS

Edilsupply SARL AU

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE: 100.000,00 - DIRHAMS

SIEGE SOCIAL : 26 AVENUE MERS SULTAN – 1^{er} ETAGE, n°3
CASABLANCA

Edilsupply SARL AU
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE: 100.000,00 - DIRHAMS
SIEGE SOCIAL : 26 AVENUE MERS SULTAN – 1^{er} ETAGE, n°3
CASABLANCA



STATUTS

Le soussigné,

- **Monsieur Antonio DENTI**, de nationalité italienne, né le 17 Juillet 1959 à Créma, titulaire du passeport n° YA7436886, demeurant à Créma – Italie.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée, qu'il a décidé d'instituer sous forme de SARL D'ASSOCIE UNIQUE.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par le soussigné, propriétaire des parts ci-après créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée d'associé unique qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les dahirs n° 1-97-49 du 5 Chaoual 1417 (13 Février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 et n° 1-06-21 du 15 Moharrem 1427 (14 Février 2006) portant promulgation de la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

" Edilsupply "

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ASSOCIE UNIQUE

L'Inspecteur des Impôts
Chargé de l'Enregistrement des Actes
Notaires et Actes de Sociétés
Casablanca Centre
Signé **Ahmed MAGHOUS**

2010/31/2010
12810 12028
8496
Gratix 400,00
400,00 DT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ASSOCIE UNIQUE", de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet au Maroc et à l'étranger :

- Négoces, commercialisation et la vente en gros de divers matériaux de construction, locaux et d'importation.
- Tous travaux de constructions, d'entretien et de rénovation de bâtiments, notamment maçonnerie, aménagement, peinture, carrelage, plomberie, terrassement, électricité, étanchéité, revêtement de sols et muraux, décoration d'intérieur, menuiserie de l'aluminium et entretiens divers.
- Toutes études de projets, tous travaux se rattachant à la construction, notamment: la fourniture de matériels et l'installation de réseaux divers (adduction de gaz et d'eau potable, assainissement, irrigation, électricité et télécommunications), à la rénovation et à l'entretien en général des bâtiments .
- L'achat, l'importation, l'exportation, le commerce en général, la représentation commerciale, la distribution de matériaux de construction (carreaux, fer, etc ...) de matériels et engins divers.
- Achat, vente des terrains industriels, touristiques, privés ou publics.
- Promotion immobilière.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières, et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

26, AVENUE MERS SULTAN, 1^{er} ETAGE n° 3 - CASABLANCA

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de jour de son immatriculation au registre du commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la loi.

ARTICLE 6 : APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Antonio DENTI apporte à la société la somme en numéraire de **CENT MILLE DIRHAMS** (100.000,00DHS) et divisé en **MILLE** (1.000) parts de **CENT** Dirhams (100,00 DHS) chacune, intégralement libérées et qui ont été attribuées à l'associé unique, à savoir:

• **M. Antonio DENTI**
de Cent Mille Dirhams

100.000,00 DH

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Cent Mille Dirhams (100.000,00 DH)**, il est divisé en **Mille (1.000) parts sociales de Cent (100,00 DH)** chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à **Monsieur Antonio DENTI** associé unique, en rémunération de son apport. Ces parts sont numérotées de **1 à 1.000**.

ARTICLE 8: AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

ARTICLE 9: REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10: PARTS SOCIALES

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12: CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société et aux tiers qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société. La signification peut être



remplacée par le dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt au déposant.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les cessions ou transmissions par voie de succession des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Lorsque la société vient à comprendre plusieurs associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autres que les conjoints et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi n° 5-96.

ARTICLE 13: INCAPACITE, INTERDICTION OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 14 : LA GERANCE

La société est administrée et gérée par Monsieur **Antonio DENTI** comme seul gérant et associé unique pour une durée indéterminée.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique, toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

La société est engagée dans ses actes, contrats, effets, opérations de retrait, versements, virements bancaires, des chèques postaux et tout organisme financier et de crédit par la signature seule de Monsieur **Antonio DENTI**.

ARTICLE 15: CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du gérant ou cogérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par l'associé unique.

ARTICLE 16: REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

ARTICLE 17: POUVOIRS ET RESPONSABILITE DU GERANT

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

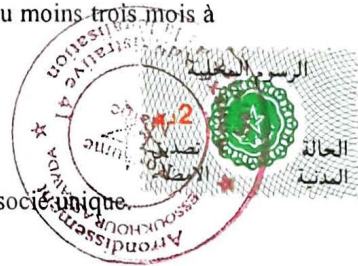
La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y être autorisé par une décision de l'associé unique.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des faits commises par lui dans sa gestion.

Le ou les gérants, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom pour faire tout acte de gestion et disposition dans l'intérêt de la société tel qu'il est déterminé par le chapitre IV de la loi 5-96, sur la société à responsabilité limitée.

Les pouvoirs énonciatifs et non limitatifs comprennent notamment ceux de :



- Acheter, vendre, et échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter l'emprunt avec nantissement sur les biens de la société ou garantie hypothécaire, les avals et cautions la prise de participation dans les sociétés nouvelles ou existantes.
- Représenter la société vis-à-vis du trésor, de la conservation foncière et plus généralement, de tous tiers et toutes administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances.
- Nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leur traitement, salaires, remises et gratifications, ainsi que les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.
- Faire toutes opérations de commerce, acheter et vendre tous matériels, toutes marchandises, passer tous marchés, les exécuter, arrêter tous comptes.
- Ouvrir tous comptes à la société dans toutes banques, y verser toutes sommes, souscrire ou endosser tous billets ou effets de commerce à l'escompte ou à l'encaissement, signer tous bordereaux, déposer tous titres, retirer toutes sommes et tous titres déposés, émettre et signer tous chèques et mandats, faire tous emplois de fonds, demander et user de tous découverts de caisse, arrêter tous comptes, les soldes, en retirer quittance, en recevoir le solde, en donner décharge.
- Ouvrir tous comptes de chèques postaux et y faire toutes opérations.
- Toucher les sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit, donner valablement quittance à tous débiteurs, fixer leur mode de libération.
- Accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, en donner mainlevée avec ou sans paiement.
- Contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans nantissement de marchandises ou de marchés administratifs.
- Consentir et accepter tous baux, les résilier, contracter toutes assurances contre tous risques.
- Représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant.
- Retirer de l'administration des postes et télégraphes et de celles des colis postaux, des douanes et de toutes administrations publiques ou privées et de toutes compagnies de chemins de fer et de navigation maritime ou aérienne ainsi que toutes messageries, tous télégrammes, lettres recommandées ou non, chargées ou non, mandats, colis, caisses et paquets.
- Aux effets ci-dessus, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et faire le nécessaire.
- Recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, souscrire, endosser, acheter, négocier et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.
- Faire tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, ainsi que tous les achats et vente de matières premières, matériel, marchandises et objet mobiliers.
- Acquérir, vendre, louer, échanger, hypothéquer et donner en nantissement tous bien meubles ou immeubles de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il doit consacrer tout le temps nécessaire de donner tous les soins indispensables aux affaires sociales.

Etant bien précisé que : la société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

ARTICLE 18: DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus collectivement aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse cinquante millions de dirhams de chiffre d'affaires.

ARTICLE 20: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.



Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de son immatriculation au registre du commerce et le **31 décembre** de l'année en cours.

ARTICLE 21: ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les états de synthèse en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance doit également établir un rapport de gestion sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire et les états de synthèse, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance dans le délai de six mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique à la faculté de poser des questions écrites auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 22: DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant peut, à toute époque prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices, livres, inventaires, états de synthèses, rapports du gérant, et , le cas échéant, rapports du commissaire aux comptes et procès - verbaux des assemblées.

ARTICLE 23: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON GERANT

Sous réserve des interdictions légales , les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant ou cogérant non associé, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée à associé unique.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois le gérant non associé ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elles des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, parents et alliées jusqu'au deuxième degré inclusivement, des personnes visées aux alinéas précédents ainsi qu'à toute personne interposée.



ARTICLE 24: AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le cinquième du capital mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique qui peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social l'associé unique non gérant peut, sur proposition de la gérance, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toutes natures. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par décision extraordinaire.

ARTICLE 25: PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ceux non réclamés dans les 5 ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 26: SITUATION NETTE INFÉRIEURE AU QUART DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, l'associé unique décide, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, celle-ci est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, le capital propre n'a pas été constitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, déposée au greffe du tribunal du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue en première instance sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27: DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'associé unique pourra décider la dissolution anticipée de la société et prendre toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour tout ce qui concerne cette dissolution.



La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci la mention " Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, s'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément sauf décision contraire des associés. Le ou les liquidateurs pourront notamment, avec l'autorisation de l'associé unique, faire apport à une autre société ou toute autre personne à l'exception d'une société à responsabilité limitée composée d'un seul associé, de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la société dissoute.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 28: CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 29 : GREFFE DU TRIBUNAL

Les statuts seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Casablanca.

Le Service de la légalisation de signature n'est pas responsable de contenu de document

ARTICLE 30: FRAIS DE CONSTITUTION

Tous frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites et généralement tous débours occasionnés par les présentes, seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 31: FORMALITES

Pour effectuer les publications et dépôt du présent acte et de ses suites conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Le soussigné aux présentes, agissant en sa qualité d'associé unique de la société à responsabilité limitée dénommée Edilsupply.

Fait à Casablanca, le 13 Mars 2018

M. Antonio DENTI

1888 / 16

Vu pour la légalisation Matérielle
de la Signature Apposée
en notre Présence
Antonio DENTI

Qui a justifié de son identité
ce service n'est pas responsable
de contenu de document
Casablanca le 13 MARS 2018

ZEKAK ABDELLAH
Chef de service de la légalisation